



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-262

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-10-25-00001 - Arrêté n°2023- 66 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique (5 pages) Page 5

84-2023-10-28-00001 - Arrêté n°2023-67 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature du secrétaire général de l'académie de Lyon aux personnels placés sous son autorité en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages) Page 10

84-2023-09-29-00011 - Arrêté n°2023-68 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain (3 pages) Page 13

84-2023-10-02-00001 - Arrêté n°2023-69 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-09-28-00015 - Arrêté n2023-17-0435 renouvellement PUI LA TEPPE 26 (3 pages) Page 18

84-2023-09-27-00004 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le 4ème trimestre 2023 (2 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-09-28-00004 - 2023-14-0192 AJ Médicalisé L'Ombelle rnv (3 pages) Page 23

84-2023-09-28-00005 - 2023-14-0270 SSEFIS SESSAD INJS prorog (3 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-09-18-00012 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0844 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0693 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Juillet 2023. (2 pages) Page 29

84-2023-09-18-00013 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0845 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0700 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Juillet 2023. (2 pages) Page 31

84-2023-09-18-00014 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0846 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0735 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Aout 2023. (2 pages) Page 33

84-2023-09-18-00015 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0847 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0736 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Juillet 2023. (2 pages) Page 35

84-2023-09-19-00031 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0848 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0800 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Septembre 2023. (2 pages)	Page 37
84-2023-09-18-00020 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0849 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0815 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Juillet 2023. (2 pages)	Page 39
84-2023-09-18-00019 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0850 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0752 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Juillet 2023. (2 pages)	Page 41
84-2023-09-18-00017 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0851 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0744 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Juillet 2023. (2 pages)	Page 43
84-2023-09-18-00016 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0852 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0740 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Juillet 2023. (2 pages)	Page 45
84-2023-09-18-00018 - Arrêté modificatif SMR 2023 N° 2023-18-0853 annule et remplace l'arrêté N° 2023-18-0751 Fixant les TNJP 2023 à compter du 1er Juillet 2023. (2 pages)	Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-09-25-00010 - Arrêté N° 2023-21-0079 Portant nomination de Monsieur Abdelhalim BENAMARA en qualité de coordonnateur régional d hémovigilance et de sécurité transfusionnelle pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 49
84-2023-09-25-00009 - Arrêté n°2023-21-0162 Portant renouvellement de la désignation des Hospices Civils de Lyon en qualité de site d implantation du Centre d appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPias) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 51

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-08-24-00014 - Décision préfectorale n° 23-195 du 24 aout 2023 relative à l'attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence. (3 pages)	Page 53
---	---------

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2023-09-28-00006 - Arrêté n° 23-255 du 28/09/2023 portant modification de l'arrêté n° 23-171 du 20 juillet 2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 23 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire) (2 pages)	Page 56
84-2023-09-28-00014 - Arrêté n° 23-256 du 28/09/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques des remparts de ville de Saint-Haon-le-Châtel (Loire) (4 pages)	Page 58

84-2023-09-28-00007 - Arrêté n° 23-257 du 28/09/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la maison dite Maison Latour à Montbrison (Loire) (3 pages)	Page 62
84-2023-09-28-00009 - Arrêté n° 23-258 du 28/09/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'îlot prototype de la cité des Etats-Unis de Lyon 8e arrondissement (69) (3 pages)	Page 65
84-2023-09-28-00013 - Arrêté n° 23-259 du 28/09/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Didier à Chabanière (Rhône) (3 pages)	Page 68
84-2023-09-28-00012 - Arrêté n° 23-260 du 28/09/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Denis à Alix (Rhône) (3 pages)	Page 71
84-2023-09-28-00008 - Arrêté n° 23-261 du 28/09/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du canal de l'aqueduc du Gier à Saint-Chamond (Loire) (3 pages)	Page 74

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2023-09-27-00005 - Arrête n 23-250-PrefetExamenAttestationCapacite (6 pages)	Page 77
84-2023-09-29-00009 - Arrêté n° 2023-263 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association CAPSO dans les départements de l'Ain, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie (3 pages)	Page 83
84-2023-09-29-00010 - ARRÊTÉ n° 23-264 RELATIF À l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'UES Soliha Immobilier dans les départements de l'Ain, l'Isère, le Rhône et la Savoie (3 pages)	Page 86

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-09-27-00003 - Décision DREETS/T/2023/53 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône et gestion des intérim (17 pages)	Page 89
---	---------

Lyon, le 25 septembre 2023

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2023- 66
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les affaires
relevant du recteur de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre ARENE, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-31 du 30 janvier 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

Vu l'arrêté n°2023-134 du 31 mai 2023 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gabriele FIONI, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par

les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

- 1° les actes relatifs à la gestion du BOP 0150 « formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA « formations supérieures et recherche universitaire » ;
- 3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0172-CENT-AURA « recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires » ;
- 4° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZRELO69 sur l'UO 0348-CMES-CEIP « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » ;
- 5° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZRELO69 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) » ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriele FIONI, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à M. Pierre ARENE, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre ARENE, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

- 1° les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP régional 0214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » et à son exécution ;
- 2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0214 AURA-RACA ;
- 3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0163-DO69-DR69 « jeunesse et vie associative » ;
- 4° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0219-DO69-DR69 « sport » ;
- 5° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique » ;
- 6° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0364-MENJ-SPAU « volet mesure SESAME » ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriele FIONI et Pierre ARENE, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des opérations énumérées au sein des articles 1 à 3, à :

- Mme Isabelle GLOPPE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Blandine BRIOUDE, adjointe au secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Julien BONNARD, directeur budgétaire et financier (DBF - rectorat de l'académie de Lyon) ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour la gestion des UO 0163, 0219 et 0364 à :

- M. Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. Pierre MABRUT, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. Laurent RENOUE, chargé de mission fonctions transverses de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ;
- Mme Cécile DELANOE, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse de la DRAJES ;
- Mme Marie-Cécile DOHA, cheffe du pôle sport de la DRAJES ;
- M. Damien LE ROUX, chef du pôle engagement et vie associative de la DRAJES ;
- M. Camille CHEVALIER, chef du pôle formation-certification de la DRAJES ;

En l'absence des chefs de pôle précités, délégation de signature est donnée aux coordonnateurs administratifs et financiers, dans la limite de leurs attributions :

- M. Alexandre LEGOY, chargé de mission SNU de la DRAJES ;

- M. Guillaume TAVERNIER, coordonnateur administratif SNU de la DRAJES ;
- M. Richard NABETH, Pôle Politiques éducatives et de jeunesse, DRAJES, coordinateur administratif et financier ;
- Mme Sophie BRUNEL, Pôle Sport, DRAJES, coordinatrice administrative et financière ;
- Mme Béatrice ARZEL, Pôle Engagement vie associative, DRAJES, coordinatrice administrative et financière ;

La délégation de signature est également donnée aux agents qui engagent des dépenses dans les progiciels Chorus-DT, Chorus formulaire et Osiris :

- Mme Frédérique DEL PINO, pôle formation-certification, DRAJES ;
- Mme Vanessa KECILI, pôle formation-certification, DRAJES ;
- Mme Patricia GUITTON, pôle sport, DRAJES ;
- Mme Valérie FAGNON, pôle Politiques éducatives et de jeunesse, DRAJES ;
- Mme Nathalie LANGLADE, pôle Politiques éducatives et de jeunesse, DRAJES ;
- M. Jean-Yves NOEL, pôle Politiques éducatives et de jeunesse, DRAJES ;
- Mme Hélène BERTHELIER, pôle engagement et vie associative, DRAJES ;
- Mme Céline BERTHON, pôle engagement et vie associative, DRAJES ;
- Mme Marie GIMENEZ, pôle engagement et vie associative, DRAJES ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3, 4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) sur les UO 0163-DO69-DR69, 0219-DO69-DR69 et 0364-MENJ-SPAU, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus-formulaire et OSIRIS, délégation de signature est donnée à :

- Jessica BONNET, adjointe au directeur et cheffe du bureau DBF1 ;
- Mme Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe du bureau DBF1 ;
- Mme Frédérique HERBAUX, bureau DBF 1 ;
- Mme Lyla LILLOUCHE, bureau DBF 1 ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2, et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DAMG et de la DBF pour la gestion des UO 0172 (frais de déplacement) et 0214 (AURA-RACA), y compris la constatation et la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Kévin-John ORSET, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Maxime VALLES, adjoint au directeur de la DAMG, chef de bureau des affaires générales ;
- Mme Dominique MARION, cheffe du bureau financier et contrats ;
- M. Stéphan BERTHOZ, chef du bureau administratif et financier ;
- Mme Anne CARMANTRAND, adjointe au directeur de la DBF, cheffe du bureau DBF 2 SIA Chorus ;
- M. Julien GALY, chef de la mission de pilotage des crédits HT2 des BOP régionaux ;
- Mme Mélanie BOIRAUD, bureau DBF 2 SIA Chorus ;
- Mme Sandrine ROHOU, direction régionale académique des achats (DRAA), engagements supports - accords-cadres ;
- M. Arnaud DESMAZIERES, chef du bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Nathalie JUPIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT, adjointe au chef de bureau DBF 3 ;
- Mme Laura MONTMARTIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Sabrina RIVIERE, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Valérie GALLION, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Edith TABIN, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;

- M. Anthony BARBOSA, bureau DBF 3 SIA Chorus DT ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DRAI et de la DBF pour la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA et du centre de coût RECZRELO6 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MESR » et du centre de coût RECZRELO69 sur l'UO 348-CMES-CEIP « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain GRENIER, directeur de la direction régionale des affaires immobilières (DRAI) ;
- M. Alain CHASSANG, adjoint au directeur de la DRAI ;
- Mme Delphine BRUN, adjointe au directeur de la DRAI ;
- Mme Linsey BLANCHET, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Lyon) ;
- Mme Anne-Marie EGGER, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Grenoble) ;
- Mme Pascale ANDANSON, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Clermont-Ferrand) ;
- Mme Marilyne BORDEL, cheffe du pôle immobilier DBF ;
- Mme Sylvie DUVAL, gestionnaire immobilier DBF.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1, 2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) sur l'UO 0172-DR36-AURA, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie MEZUREUX, déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Jean-Luc DUPLAN, adjoint à la déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Astrid ASTIER, adjoint à la déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Stéphane CORSAT, gestionnaire financier de la DRARI ;
- Mme Marilyne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Délégation régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur le BOP 0214 et sur l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Patrick ROUMAGNAC, délégué de région académique au numérique éducatif, conseiller du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- M. Cédric SUTERA, délégué de région académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Grenoble ;
- M. Denis MILLET, délégué de région académique au numérique éducatif adjoint, conseiller du recteur de l'académie de Lyon ;
- Mme Céline FELPIN, directrice de l'organisation scolaire (DOS - rectorat de l'académie de Lyon) ;
- M. Alain PETIT, chef du bureau DOS 3 ;
- Mme Emmanuelle KARO, adjointe à la cheffe de bureau DBF 1 ;
- M. Cyril GUILLEMINOT, bureau DBF 2 ;
- M. Valentin VANMEENEN, bureau DBF 2 ;
- M. Aroquianathan ANDONISSAMY, bureau DBF 2 ;
- Mme Sabrina BOS, bureau DBF 2 ;

- Mme Marilynne BORDEL, correspondante applicative Chorus ;

Article 11 : L'arrêté n°2023-44 du 31 mai 2023 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

Rectorat de l'académie de Lyon
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 28 septembre 2023

Arrêté n°2023-67 portant subdélégation de
signature du secrétaire général
de l'académie de Lyon
aux personnels placés sous son autorité en matière
de recrutement et de gestion des personnels

Le secrétaire général de l'académie de Lyon

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et R911-88 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 10 février 2020 portant nomination de M. Olivier Curnelle dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2022-86 du 6 décembre 2022 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions concernant :

- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels enseignants du premier et du second degré, des maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré et du second degré sous contrat, des personnels d'éducation, de surveillance et d'accompagnement des élèves, des personnels de direction et d'inspection, des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Lyon, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes ;
- le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes, à :
 - Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle performance et organisation scolaires et financières ;
 - Mme Stéphanie De Saint Jean, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines ;
 - Mme Nadine Perrayon, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle fonctions supports et modernisation.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Isabelle Lacroix, directrice des personnels enseignants (DIPE), et à M. Frédéric Richoux et à Mme Caroline Sbafo, adjoints à la directrice des personnels enseignants, à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants des lycées et des collèges, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, les assistants étrangers à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^{ème} et 4^{ème} groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 2, à :

- Claudine Gadet, cheffe de bureau DIPE 1 et 4, pour les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS)-PEGC et les professeurs de lycées professionnels ;
- Angélique Diaz, cheffe de bureau DIPE 2, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines littéraires et linguistiques, sciences économiques et sociales, documentation), les assistants étrangers ;
- Luc Pélissier, chef de bureau DIPE 3, pour les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement (disciplines scientifiques, techniques et artistiques), les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale (1er et 2eme degré) ;
- Sandrine Demouron, cheffe de bureau DIPE 5, pour les enseignants non titulaires (maîtres auxiliaires, contractuels).

Article 4 : Délégation est donnée à M. Yann Mouton, directeur de l'enseignement privé et de l'instruction dans les familles, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les actes, arrêtés et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des maîtres contractuels, agréés et délégués des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat des départements de l'Ain, de la Loire et du Rhône, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Hakima Ancer, directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et à M. Camille SUT, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS) et chef du bureau DPATSS 2 (gestion des ITRF), à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux et ITRF, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels contractuels administratifs, techniques, techniques et pédagogiques, sociaux et de santé (catégories A, B et C) et des personnels de surveillance et d'accompagnement des élèves, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes et des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;
- tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière

des personnels techniques et pédagogiques exerçant leurs fonctions dans la région académique et des inspecteurs de la jeunesse et des sports exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon, stagiaires et titulaires, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

- les demandes de prolongation d'activité après limite d'âge pour les personnels titulaires de l'académie.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés, actes et décisions visés à l'article 4, à :

- Mme Laura Jean-François, cheffe du bureau DPATSS 1, pour les adjoints administratifs, les secrétaires administratifs, les infirmiers, les assistants de service social et les conseillers techniques de service social ;
- M. Pierric Mercier, chef du bureau DPATSS 2, pour les agents contractuels administratifs, médico-sociaux, techniques, techniques et pédagogiques et les assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée ;
- M. Olivier Yvonnet, chef du bureau DPATSS 4, pour les personnels techniques et pédagogiques de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de la jeunesse et des sports de l'académie de Lyon.
- A compter du 1^{er} octobre 2023, Mme Bérengère Peytel, cheffe du bureau DPATSS 5, pour les agents de la filière ITRF, les infirmiers, les assistants de service social et les conseillers techniques de service social ;
- Mme Frédérique Politis, cheffe de bureau chargé des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) exerçant leurs fonctions dans le département du Rhône et des assistants d'éducation (AED) en contrat à durée indéterminée (CDI) exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Anne-Cécile Gervais, directrice des personnels d'encadrement (DE) et à Mme Malika Touimi Benjelloun, adjointe à la directrice des personnels d'encadrement (DE) et cheffe du bureau DE 2 , à l'effet de signer tous les arrêtés, actes et décisions concernant le recrutement et la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale, à l'exclusion des décisions prises au titre de l'article 8 du présent arrêté ;

Article 8 : Délégation est donnée à M. Julien Bonnard, directeur des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les accidents de service et les maladies professionnelles, les congés bonifiés, les frais de changement de résidence pour les personnels gérés par le recteur de l'académie de Lyon, les frais de déplacement des personnels exerçant leurs fonctions dans l'académie de Lyon.

Article 9 : L'arrêté n°2023-07 du 20 janvier 2023 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Curnelle

Lyon, le 29 septembre 2023

Secrétariat général de région académique

92 rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2023-68 portant délégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative,
à l'engagement civique et aux sports pour le
département de l'Ain

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 2 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne RÉMER, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2023 par lequel la préfète de l'Ain donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyne RÉMER, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom de la préfète du département de l'Ain, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne RÉMER, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Maryvonne ICARRE, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Ain.



Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire

M. Karim BAÏT, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport

Mme Nathalie HERVÉ-ANCELIN, conseillère d'éducation populaire et jeunesse

M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive

Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse

Mme Lydie CLERC, conseillère d'éducation populaire et jeunesse

Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive

M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive

- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département
- Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département
- Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport
- Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »

II - Actes administratifs et mesures de police administrative

M. Karim BAÏT, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport

M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive

Mme Nathalie HERVÉ-ANCELIN, conseillère d'éducation populaire et jeunesse

Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse

Mme Lydie CLERC, conseillère d'éducation populaire et jeunesse

- les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires
- en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs

M. Karim BAÏT, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport

Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse

- Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local



M. Karim BAÏT, adjoint à la cheffe du service départemental jeunesse, engagement et sport

Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive

M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive

- tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)
- tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport
- tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)
- tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport
- tous actes administratifs relatifs aux procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs européens et étrangers (article R. 212-88 et suivants du Code du Sport)
- tous actes administratifs relatifs aux dérogations permettant aux titulaires du BNSSA d'exercer la surveillance des établissements de bain d'accès payant (article A 322-11 Code du Sport)
- tous actes administratifs en lien avec les conventions par lesquelles les associations sont liées aux sociétés sportives (articles 122-11 et 122-12 du Code du Sport)
- tous actes administratifs en lien avec la police des manifestations publiques de sports de combat et de ball-trap

Article 4 : L'arrêté n°2023-30 du 12 avril 2023 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 2 octobre 2023

Arrêté n°2023-69 portant délégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative,
à l'engagement civique et aux sports pour le
département de la Haute-Loire

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 28 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole entre le préfet de Haute-Loire et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, signé en date du 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2023-62 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté n° MEN000001598881 du 31 août 2023 portant nomination de M. Dominic NIER aux fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Haute-Loire, tous les actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



I - Associations de jeunesse et d'éducation populaire	
Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none">• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire pour la protection des mineurs accueillis en dehors de leurs familles ;	articles L 227-4 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles et l'article L2324-1 du code de la santé
<ul style="list-style-type: none">• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre de l'article R 121-35 du code du service national, portant sur les agréments de service civique, à l'attention exclusive des associations ;• Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre du décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.	décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.
<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)	code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs) code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs) code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs) code du sport : R.212-85
<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport	

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BARILLER, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, délégation est donnée à M. Dominic NIER, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de la Haute-Loire, à l'effet de signer les actes figurant dans la tableau ci-dessus à l'exclusion :

- des projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (PEDT et plan mercredi) ;
- de la remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (JSEA) en lien avec le préfet de Haute-Loire ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté n°2023-65 du 7 septembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2023-17-0435

Portant autorisation de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'institut La Teppe (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°4869 du 14 septembre 1999 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement médical de La Teppe à TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables entre le centre hospitalier de VALENCE et l'établissement médical de La Teppe, signée le 10 février 2023 ;

Considérant la demande présentée par Madame Peggy NICOLAS RAYNAUD, directrice générale adjointe de l'institut La Teppe, le 26 juin 2023, et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'institut La Teppe sans activité à risque, implantée 25 avenue de la Bouterne à TAIN-L'HERMITAGE (26600), conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part de déclarer le déménagement de la PUI vers un nouveau local situé à la même adresse ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 24 septembre 2023 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordée à l'Institut La Teppe (FINESS EJ : 26 000 016 1), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019.

Article 2 : La PUI de l'Institut La Teppe est autorisée à exercer pour son propre compte les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles, et en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la PUI de l'Institut La Teppe fait assurer la préparation de ses dispositifs médicaux stériles à la PUI du Centre Hospitalier de Valence ;

Article 4 : Les locaux de la PUI sont implantés sur un site unique :

Institut La Teppe – bâtiment 8
25 avenue de la Bouterne
26 600 TAIN-L'HERMIAGE

Article 5 : La PUI dessert les sites et établissements suivants :

L'établissement médical La Teppe – FINESS ET : 26 000 030 2 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
25 avenue de la Bouterne – 26600 TAIN-L'HERMIAGE

Le FAM La Teppe – FINESS ET : 26 001 337 0 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
25 avenue de la Bouterne – 26600 TAIN-L'HERMIAGE

La MAS La Teppe – FINESS ET : 26 000 770 3 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
25 avenue de la Bouterne – 26600 TAIN-L'HERMIAGE

L'EHPAD L'Hermitage – FINESS ET : 26 001 118 4 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
25 avenue de la Bouterne – 26600 TAIN-L'HERMIAGE

L'EHPAD l'Île Fleurie – FINESS ET : 26 001 057 4 ; FINESS EJ : 26 000 016 1
33 route de Valence – 26600 LA ROCHE DE GLUN

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (1 ETP) est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : L'arrêté n° 4869 du 14 septembre 1999 est abrogé à la date de déménagement de la PUI, et au plus tard au 30 novembre 2023.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28/09/2023

Arrêté N°

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le 4^{ème} trimestre 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu le 22 septembre 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde incomplets pour le 4^{ème} trimestre 2023 par mail en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1^{er} octobre 2023 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 4^{ème} trimestre 2023 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 27 septembre 2023

Pour la directrices générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

Arrêté ARS n°2023-14-0192

Arrêté Métropole n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/07/01

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « Accueil de Jour Médicalisé L'Ombelle » à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION METROPOLITAINE ET DEPARTEMENTALE DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES DE LA METROPOLE DE LYON ET DU RHONE (ADAPEI 69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2008-394 et Départemental n°ARCG-SEPH-2008-0009 du 2 septembre 2008 portant création d'un accueil de jour médicalisé de 20 places dont 2 places en accueil temporaire pour adultes autistes à SAINTE-FOY-LES-LYON ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0138 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/08/01 du 11 octobre 2018 portant modification des caractéristiques enregistrées au Fichier National des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'accueil de jour médicalisé « L'Ombelle » d'une capacité de 20 places, et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe de la structure, transmise le 14 juin 2023, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'Association métropolitaine et départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69) pour le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « Accueil de Jour Médicalisé L'Ombelle » sis 111 rue du Commandant Charcot à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 septembre 2023.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 2 septembre 2038 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28/09/2023

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ADAPEI DU RHONE

Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03

N° FINESS EJ : 69 079 674 3

Statut : 61 - Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE L'OMBELLE

Adresse : 111 rue du Commandant Charcot - 69110 SAINT-FOY-LES-LYON

N° FINESS ET : 69 002 936 8

Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	18	ARS n°2018-0138 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/08/01
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme	2	ARS n°2018-0138 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/ESPH/08/01

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Arrêté N°2023-14-0270

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) à ANNECY (74940)

GESTIONNAIRE : INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS (INJS)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-216 du 2 juillet 2004 portant création d'une antenne du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) à Annecy (Haute-Savoie) ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0037 du 4 juillet 2022 portant modification de l'autorisation du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) à ANNECY (74940) par prorogation de l'autorisation de fonctionnement, extension de capacité de 3 places en milieu ordinaire et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'échéance de l'autorisation au 2 juillet 2023 pour le fonctionnement de la structure, et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation externe avant renouvellement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Institut National des Jeunes Sourds pour le fonctionnement du Service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) sis 14 avenue de la Maveria - Annecy-Le-Vieux à ANNECY (74940) est modifiée par la prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 2 juillet 2026.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 2 juillet 2026 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 juillet 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, qui sera transmise au plus tard le 2 juillet 2025.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28/09/2023

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Prorogation d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : INSTITUT NATIONAL DE JEUNES SOURDS DE COGNIN

Adresse : 33 rue de l'Épine - BP 15 - 73160 COGNIN

N° FINESS EJ : 73 000 036 1

Statut : 18 - Etablissement Social National

Etablissement : SSEFIS INJS

Adresse : 14 avenue de la Maveria - Annecy-Le-Vieux - 74940 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 054 1

Catégorie : 182 - Services d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Ages
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	63	ARS n°2022-14-0037	3 - 20 ans

Arrêté N° 2023-18-0844 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0693

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH BOURG EN BRESSE
N° FINESS EJ 010780054**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	501,81 €
88	519	POLYVALENT - HC	454,38 €
33	523	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
35	525	GERIATRIE - HP	439,78 €
37	527	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
39	529	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-0845 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0700

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CENTRE SSR READAPT ADOLESCENTS CHANAY
N° FINESS EJ 010780476**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à: **0,6981**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	387,87 €
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	411,28 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 Septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2023-18-0846 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0735

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX ATRIR
N° FINESS EJ 260000195**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} août 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **0,5471**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
97	517	RESPIRATOIRE - HC	274,54€
88	519	POLYVALENT - HC	248,59€

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 Septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-0847 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0736

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**HÔPITAUX DROME NORD
N° FINESS EJ 260016910**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,2990**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	744,42€
94	514	LOCOMOTEUR - HC	670,58€
95	515	GERIATRIE - HC	651,85€
88	519	POLYVALENT - HC	590,24€
32	522	NEUROLOGIE - HP	765,29€
34	524	LOCOMOTEUR - HP	631,59€
35	525	GERIATRIE - HP	571,27€
39	529	POLYVALENT - HP	610,63€

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-0848 annulant et remplaçant l'arrete n° 2023-18-0800

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH DU BEAUJOLAIS VERT
N° FINESS EJ 690043237**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **0,7051**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
88	519	POLYVALENT - HC	320,38€

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 19 septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-0849 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0815

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR
N° FINESS EJ 690782925**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
95	515	GERIATRIE - HC	501,81€
88	519	POLYVALENT - HC	454,38€
35	525	GERIATRIE - HP	439,78€
39	529	POLYVALENT - HP	470,08€

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 Septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2023-18-0850 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0752

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CENTRE HENRI BAZIRE
N° FINESS EJ 380780379**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,0440**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
97	517	RESPIRATOIRE - HC	285,36€
88	519	POLYVALENT - HC	268,94€

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 Septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2023-18-0851 annulant et remplaçant l'arrete n° 2023-18-0744

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CH PONT BEAUVOISIN
N° FINESS EJ 380780056**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
92	512	NEUROLOGIE - HC	573,07€
94	514	LOCOMOTEUR - HC	516,23€
95	515	GERIATRIE - HC	501,81€
88	519	POLYVALENT - HC	454,38€
32	522	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
34	524	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
35	525	GERIATRIE - HP	439,78 €
39	529	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 Septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUF

Arrêté N° 2023-18-0852 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-18-0740

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CENTRE MÉDICAL ROCHEPLANE LES ANGUISSES
N° FINESS EJ 380009928**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **1,0859**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Grande taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
94	514	LOCOMOTEUR - HC	448,07€
95	515	GERIATRIE - HC	397,98€
96	516	DIGESTIF - HC	397,98€
88	519	POLYVALENT - HC	348,23€
34	524	LOCOMOTEUR - HP	260,18€
37	527	RESPIRATOIRE - HP	246,63€
39	529	POLYVALENT - HP	251,56€

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-18-0853 annulant et remplaçant l'arrete n° 2023-18-0751

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

**CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE
N° FINESS EJ 380780312**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0075 du 15 mai 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er juillet 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er juillet 2023 au 29 février 2024** est fixé à : **0,6146**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	352,21€
92	512	NEUROLOGIE - HC	352,21€
96	516	DIGESTIF - HC	308,41€
88	519	POLYVALENT - HC	279,26€
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	362,09€
32	522	NEUROLOGIE - HP	362,09€
36	526	DIGESTIF - HP	270,29€
39	529	POLYVALENT - HP	288,91€

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 18 septembre 2023

Pour La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La Directrice de l'Offre de soins
Nadège GRATALOUP

Arrêté N° 2023-21-0079

Portant nomination de Monsieur Abdelhalim BENAMARA en qualité de coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R. 1413-61-4 et R. 1221-22;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé et son article 2 relatif à la convention de mise en œuvre des missions de vigilance établie entre l'ARS, l'ANSM et l'établissement de santé support ;

Vu la convention de mise en œuvre des missions de vigilance pour la région Auvergne-Rhône-Alpes N°2023S009, en date du 19 décembre 2022 ;

Vu la saisine de l'ARS Auvergne Rhône Alpes en date du 10 Mars 2023 recueillant l'avis de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, sur la nomination de monsieur Abdelhalim BENAMARA au poste de coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle;

Vu l'avis favorable en date du 29 Mars 2023 rendu par la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, en réponse à cette saisine sur la nomination de monsieur Abdelhalim BENAMARA au poste de coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Abdelhalim BENAMARA, médecin des Hospices Civils de Lyon, est nommé au poste de coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Cette nomination prend effet le 19 juin 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027. Cette nomination est renouvelable pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Le coordonnateur régional d'hémovigilance est hébergé au sein de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié à monsieur Abdelhalim BENAMARA ainsi qu'au directeur général des Hospices Civils de Lyon.

Lyon, le 25 septembre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

signé

Cécile Courrèges

Arrêté n°2023-21-0162

Portant renouvellement de la désignation des Hospices Civils de Lyon en qualité de site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPias) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1413-14 à L. 1413-16 et R. 1413-83 à R.1413-85;

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins ;

Vu l'instruction DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaires ;

Considérant l'arrêté n°2017-3795 portant désignation des Hospices Civils de Lyon en qualité de site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPias) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le courrier de madame Anne SAVEY, adressé à l'agence régionale de santé, en date du 17 juin 2022 dans lequel l'intéressée accepte son renouvellement en qualité de responsable du CPias Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional 2022 à 2026,

ARRETE

Article 1 : La désignation des Hospices Civils de Lyon en qualité de site d'implantation du Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins (CPias) sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes est renouvelée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Madame Anne SAVEY, praticien hospitalier, est renouvelée au poste de responsable du CPias Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le CPias est membre du réseau régional de vigilances et d'appui de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

.../...

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la précédente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée à la directrice par intérim des Hospices Civils de Lyon.

Lyon, le 25 septembre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

signé

Cécile Courrèges



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 24 août 2023

Décision n° 23-195

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE
RÉFÉRENCE ET DU LABEL DE LIBRAIRIE DE RÉFÉRENCE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Sur le rapport de 2023 de la Présidente du Centre national du livre ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de Librairie de Référence et au label de Librairie Indépendante de Référence ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 19 juin 2023.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le label de Librairie Indépendante de Référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en Annexe 1 de la présente décision.

Article 2

Le label de Librairie de Référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en Annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé Fabienne Buccio

- ANNEXE 1 -

LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE - CAMPAGNE 2023
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	OYONNAX	BUFFET	479 494 098 00011
Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	DAVÉZIEUX	LE COIN DES LIVRES	490 132 438 00022
Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	SAINT-FLOUR	LA CITE DU VENT	813 659 752 00014
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	ROMANS-SUR-ISÈRE	LA MANUFACTURE	832 722 649 00023
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	VALENCE	L'OISEAU SIFFLEUR	802 466 979 00027
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	ALLEVARD	NOUVELLE LIBRAIRIE TULIQUOI	840 136 584 00017
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	VIENNE	PASSERELLES	802 559 435 00036
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	ROANNE	UN MONDE A SOI	852 285 428 00011
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	SAINT-ÉTIENNE	LIBRAIRIE DES CROQUELINOTTES	499 135 044 00018
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	SAINT-ÉTIENNE	LUNE ET L'AUTRE	499 530 947 00013
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	SAINT-ÉTIENNE	QUARTIER LATIN	897 884 490 00029
Auvergne-Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	CLERMONT-FERRAND	LES VOLCANS	802 593 996 00019
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON 1ER ARRONDISSEMENT	ARCHIPEL	512 531 385 00015
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON 1ER ARRONDISSEMENT	UN PETIT NOIR	793 559 055 00017
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON 7E ARRONDISSEMENT	LA VOIE AUX CHAPITRES	513 409 482 00017
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	VILLEURBANNE	LETTRES A CROQUER	511 762 148 00019
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	CHAMONIX-MONT-BLANC	LANDRU	329 913 560 00010

Fait à Lyon, le 24 août 2023

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Fabienne BUCCIO

- ANNEXE 2 -

**LABEL LIBRAIRIE DE REFERENCE - CAMPAGNE 2023
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	GRENOBLE	LE SQUARE	313 943 326 00014

Fait à Lyon, le 24 août 2023

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-255

**portant modification de l'arrêté n° 23-171 du 20 juillet 2023
relatif à l'inscription au titre des monuments historiques
de la maison sise 23 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 portant inscription en totalité de la maison dite "des Lions" sise au 25 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire), vu l'arrêté du 29 décembre 1949 portant inscription au titre des monuments historiques de l'escalier dans la cour de l'immeuble sis 23 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire),

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 23 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 janvier 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté du 20 juillet 2023 susvisé à l'article 3,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 20 juillet 2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 23 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire) est modifié comme suit :

- à l'article 3 il y a lieu de lire "le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 5 octobre 2012 susvisé".

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

...

Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-256

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
des remparts de ville – Saint-Haon-le-Chatel (Loire)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 4 décembre 1925 portant inscription de la porte de ville à Saint-Haon-le-Chatel (Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 janvier 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les remparts de la ville de Saint-Haon-le-Chatel présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance du linéaire encore conservé des maçonneries de l'enceinte médiévale et du rôle historique du bourg de Saint-Haon-le-Chatel pour le comté de Forez,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité, les remparts et les tours de l'ancien bourg de la ville, situés à SAINT-HAON-LE-CHATEL (Loire), figurant au cadastre section A :

- enceinte sur les parcelles n°1374 (d'une contenance de 660 m²), n°645 (d'une contenance de 92 m²), n°978 (d'une contenance de 50 m²), n°979 (d'une contenance de 6 m²), n°1174 (d'une contenance de 34 m²) avec sa tour en totalité, appartenant à la COMMUNE DE SAINT-HAON-LE-CHATEL (SIREN n°214202327) - 8 place de Verdun - 42370 SAINT-HAON-LE-CHATEL, représentée par son maire ; elle est propriétaire pour la parcelle : n°1374 par acte de vente du 13 août 1966 et par état descriptif de division du 17 juin 2020, n°645, par acte antérieur au

1er janvier 1956, n°978 et n°979 par acte d'échange-acquisition du 28 août 1987, n°1174 par acte d'échange-acquisition du 28 août 1987 et par procès-verbal du cadastre réunissant les parcelles n°646 (propriété de la COMMUNE DE SAINT-HAON-LE-CHATEL par acte antérieur au 1er janvier 1956) et n°981, en date du 30 juin 2006 ;

- enceinte sur la parcelle n°258 (d'une contenance de 112 m²), à madame Nicole LORCERY épouse CHAPON, par acte du 21 décembre 2017 ;
- enceinte sur la parcelle n°257 (d'une contenance de 69 m²), appartient à monsieur Francesco ALU et son épouse Marine née VERCHERE ; ils en sont propriétaires par acte du 29 juillet 2011 ;
- enceinte sur la parcelle n°256 (d'une contenance de 524 m²), appartient à madame Andrée Jeannine VANTOUROUT, née PERARD, par acte du 13 septembre 1995 ;
- enceinte sur la parcelle n°252 (d'une contenance de 186 m²), à monsieur Alain Marius PERARD et à son épouse Monique Denise Sophie, née GRAS ; ils en sont propriétaires par acte du 24 février 1999 ;
- enceinte sur les parcelles n°222 (d'une contenance de 460 m²), n°221 (d'une contenance de 336 m²), appartient à madame Berthe Qatna Marie Aimée BURGELIN, née DU MESNIL DU BUISSON ; elle en est propriétaire par acte du 12 décembre 1982, et à Charles Henri BURGELIN par acte du 26 novembre 2007 et par acte du 16 mars 2019 ;
- enceinte sur la parcelle n°1238 (d'une contenance de 162 m²), appartient à monsieur Thomas ROCHE et à son épouse Madame Barbara MOUQUET ; ils en sont propriétaires par acte du 25 novembre 2019 ;
- enceinte sur les parcelles n°881 (d'une contenance de 51 m²), n°882 (d'une contenance de 60 m²) et n°954 (d'une contenance de 115 m²), à monsieur Jean Etienne BARTHOLIN, et à son épouse Solange Marie SIMON ; ils en sont propriétaires par acte du 8 juillet 1980 et acte du 26 septembre 1980 ;
- enceinte sur la parcelle n°1006 (d'une contenance de 127 m²), à monsieur Jacques BOISSONNET ; il en est propriétaire par acte du 30 août 2002 ;
- enceinte sur les parcelles n°1007 (d'une contenance de 23 m²), n°214 (d'une contenance de 110 m²) et n°213 (d'une contenance de 555 m²), elle appartient en nue propriété à Sylvie Jeannine BRETHES, épouse BOISSONNET, par acte de donation-partage du 9 août 1996, usufruit réservé par les mêmes actes à madame Yvonne Marie Jeannine BRETHES, née MAINGUE ;
- enceinte sur la parcelle n°212 (d'une contenance de 552 m²), à monsieur Jean TIXIER et à son épouse née QUENNEC ; ils en sont propriétaires par acte du 29 octobre 2020 ;
- enceinte sur la parcelle n°1072 (d'une contenance de 1708 m²) - anciennes parcelles n°192, n°193 et n°194 - , à monsieur Georges Marius Lucien PAYNARD et à son épouse Christiane Marie MARTIN ; ils en sont propriétaires par acte du 11 janvier 1991 et par acte de réunion de parcelles du 24 avril 2001 ;
- enceinte sur la parcelle n°195 (d'une contenance de 627 m²), à monsieur Aurélien BAILLON et Monsieur Olivier LAUTERWEIN ; ils en sont propriétaires par acte du

23 juillet 2021 ;

- tour tronquée et enceinte sur la parcelle n°242 (d'une contenance de 730 m²), à monsieur Laurent GREGOIRE et à madame Mireille BERTHOLON ; ils en sont propriétaires par acte du 13 octobre 2003 ;
- enceinte sur la parcelle n°280 (d'une contenance de 70 m²), à monsieur Jérémy DE LA MOTTE ; il en est propriétaire par acte du 18 janvier 2022 ;
- enceinte de la parcelle n°281 (d'une contenance de 60 m²), elle appartient à monsieur François Joseph BOGAERT ; il en est propriétaire par acte du 27 mars 1998, usufruit réservé par Marie-Antoinette BRUEL et son époux Jacques BOGAERT.
- **Article 2** - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription de la porte de ville au titre des monuments historiques du 4 décembre 1925 susvisé.
- **Article 3** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.
- **Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- **Article 5** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-257

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
de la maison dite Maison Latour – Montbrison (Loire)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le classement par liste du 18 avril 1914 de la salle de la Diana en totalité, à Montbrison (Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 juin 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la Maison Latour présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la présence de décors peints exécutés à la fin du XIII^e siècle ou au tout début du XIII^e siècle, et de son lien architectural et historique avec l'ancienne salle du Doyenné ou salle des États du Forez dite salle de la Diana,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques la Maison Latour en totalité ainsi que ses parcelles d'assiette, située 3 rue Florimond Robertet à MONTBRISON (Loire), sur la parcelle n° 351 d'une contenance de 232 m², sur la parcelle n° 355 d'une contenance de 70 m², figurant toutes deux au cadastre section BK et appartenant à la SCI DU DOYENNE (SIREN n°510 466 964) dont le siège se trouve sis 7 rue Florimond Robertet à MONTBRISON (Loire) représentée par son gérant, l'ASSOCIATION SOCIETE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DU FOREZ "LA DIANA", représentée par son président, (SIREN n° 389 036 922), elle en est propriétaire pour la parcelle :

- N°355, par acte de vente du 4 mai 2022 ;

- N°351, par acte du 24 février 2009, un bail emphytéotique de quatre-vingt dix-huit ans a été établi pour cette parcelle par la SCI DU DOYENNE en faveur de la SOCIETE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DU FOREZ "LA DIANA" le 24 février 2009.

Article 2 - Le présent arrêté complète le classement au titre des monuments historiques par liste du 18 avril 1914 susvisé.

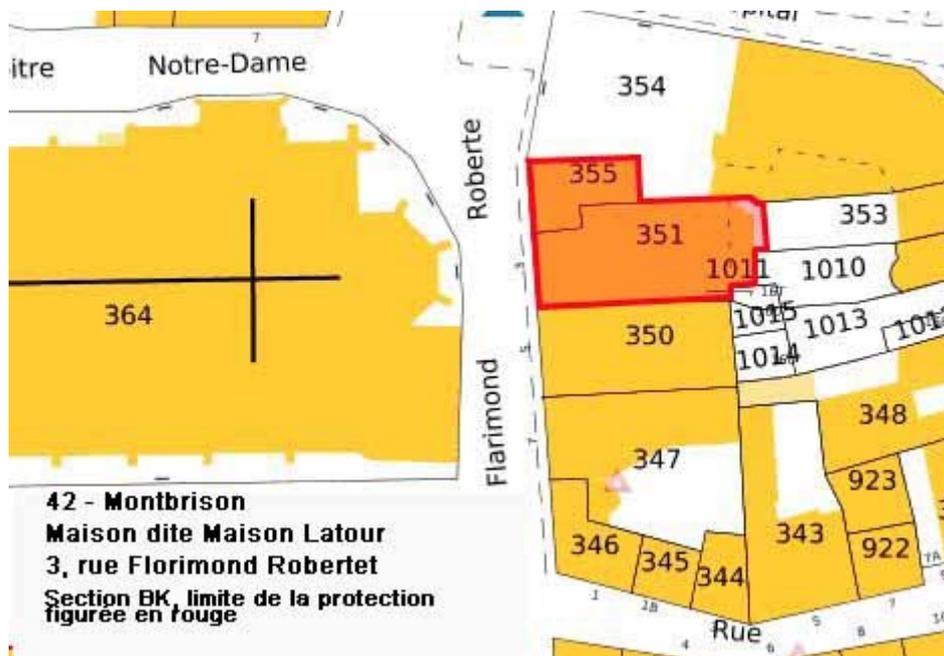
Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté n° 23-257 du 28 septembre 2023





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-258

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
de l'îlot prototype de la Cité des États-Unis de LYON 8^e arrondissement (69)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 juin 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'îlot prototype de la Cité des États-Unis présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que jalon majeur de l'histoire du logement social en France, tant dans le dessin que dans la matérialité des trois immeubles qui le composent, ainsi que dans la structure urbaine de la trame qu'ils instaurent.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques l'îlot prototype de la Cité des États-Unis : sont protégées comme monuments historiques les façades et toitures des trois immeubles qui le composent, ainsi que les parties communes de chacun des immeubles : halls d'entrée, cages d'escalier (à l'exception des ascenseurs), portes palières et la parcelle BI 66 sur laquelle ils se trouvent. Les trois immeubles qui composent l'îlot prototype de Cité des États-Unis sont situés 62-64 boulevard des États-Unis / 1 rue des Serpollières, sur la parcelle 66, section BI, d'une contenance de 3280 m² sur la commune de LYON, 8^e arrondissement, et sont propriétés de la COMMUNE DE LYON, dont le siège se trouve 1 place de la Comédie - 69001 LYON (SIREN 216 901 231), représentée par son maire. Les immeubles de l'îlot prototype font l'objet d'un bail emphytéotique au bénéfice de la Société Anonyme de Construction de la Ville de Lyon.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PLAN à annexer à l'arrêté n° 23-258 du 28 septembre 2023

Îlot prototype de la Cité des États-Unis
limite de la protection au titre des monuments historiques figurée en rouge

façades et toitures des trois immeubles qui le composent, ainsi que les parties communes de chacun des immeubles : halls d'entrée, cages d'escalier (à l'exception des ascenseurs), portes palières et la parcelle BI 66 sur laquelle ils se trouvent

62 boulevard des États-Unis - 69008 LYON

64 boulevard des États-Unis - 69008 LYON

1 rue des Serpollières - 69008 LYON





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-259

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
de l'Eglise Saint-Didier – Chabanière (Rhône)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 24 juin 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Didier présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'exceptionnelle qualité de ses décors et de ses aménagements, oeuvres et programmes iconographiques encore complets et signés de plusieurs artistes pour l'essentiel vers 1871 et dernier tiers du XIX^e siècle.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint-Didier et sa parcelle d'assiette située place des Deux Clochers, au bourg de l'ancienne commune de SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE, commune de CHABANIERE (Rhône), sur la parcelle n° 241, d'une contenance de 648 m², figurant au cadastre section 195 C et appartenant à la COMMUNE DE CHABANIERE (SIREN n°200065852), dont le siège est au parc communal du Peu - 69440 CHABANIERE, représentée par son maire ; elle en est propriétaire par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

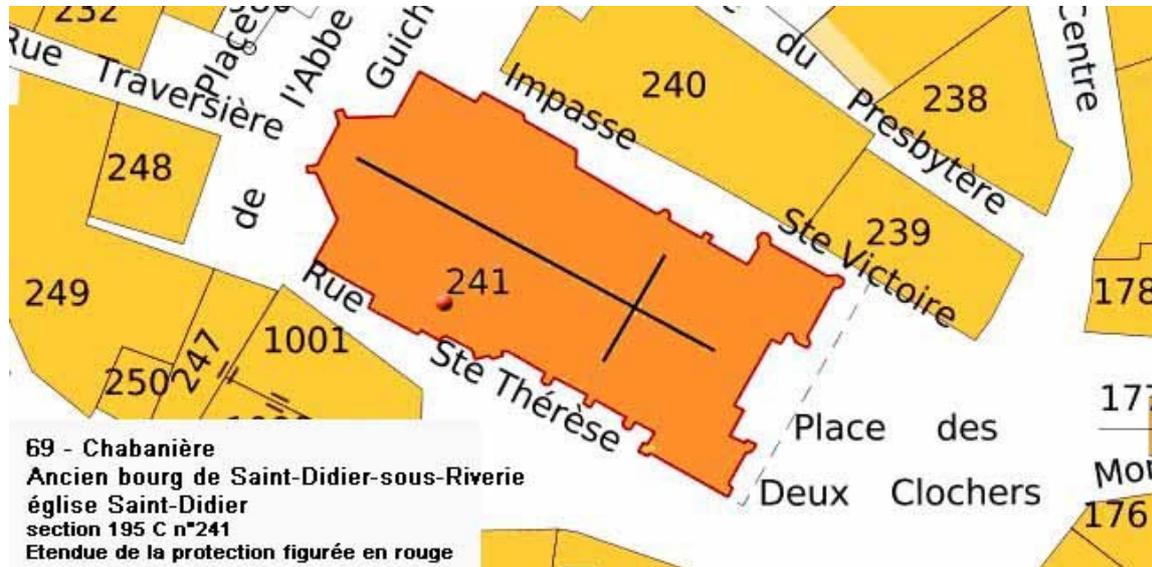
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté n° 23-259 du 28 septembre 2023





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-260

RELATIF A

**l'inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Denis – commune d'Alix (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté du 6 octobre 1981, portant inscription des façades et toitures (sauf la façade ouest et du chœur moderne) de l'ancienne chapelle conventuelle, à Alix (Rhône),

Vu l'arrêté du 29 août 1984 portant classement de la rotonde centrale et de la partie ancienne de la nef de l'ancienne chapelle conventuelle, à Alix (Rhône),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 22 juin 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Denis d'Alix présente au point de vue de l'histoire, de l'architecture et de l'art décoratif un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture originale de 1768 et des aménagements ultérieurs lui ayant associé des signatures d'artistes prestigieux au XIXe siècle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques, toutes les parties non classées de l'église Saint Denis située rue de l'Eglise à ALIX (Rhône), incluant façades et toitures, les accès, les greniers, le clocher, le chœur ouest, la sacristie et la crypte ainsi que la parcelle sur laquelle l'église se trouve, parcelle n°714, d'une contenance de 430 m², l'inscription inclut le chevet et sa façade ouest, les escaliers et le hall d'entrée ouest, le rez-de-chaussée accédant à la crypte qui se trouvent tout ou partie sur les parcelles n°1403 d'une contenance de 81 m² et sur la parcelle n°1402 d'une contenance de 16 485 m², le tout figurant au cadastre section U et appartenant à :

- pour la parcelle n°714, à la COMMUNE D'ALIX (SIREN n°216 900 043) - 16 place de la Mairie - 69380 ALIX, représentée par son maire, par acte antérieur au 1er janvier 1956 ;

- pour les parcelles n°1402 et 1403, au CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (SIREN n°266 900 257) - OUILLY - BP 436 - 69400 GLEIZE par acte de vente-servitude du 26 décembre 2012 et par formalité-état descriptif de division du 19 novembre 2012.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 6 octobre 1981 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 29 août 1984 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires dont le maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté n° 23-260 du 28 septembre 2023

69 - Alix
Eglise Saint-Denis
rue de l'Eglise
section U
limite de la protection
figurée en rouge





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-261

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
du canal de l'aqueduc du Gier – Saint-Chamond (Loire)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendu le 23 juin 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le canal présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du fait qu'il est partie intégrante et indissociable de l'ouvrage majeur de génie civil que constitue l'aqueduc du Gier,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le canal sis chemin de la Marquette à SAINT-CHAOND (Loire) ainsi que le terrain correspondant à la zone de présomption de prescription archéologique, sur la parcelle n°41, d'une contenance de 17 440 m², figurant au cadastre section ZA et appartenant à :

Madame Christiane Catherine VILLANOVA, épouse FERRIER, Madame Anne-Catherine Evelyne Marguerite VILLANOVA et Madame Géromine Françoise Renée VILLANOVA ; elles en sont propriétaires par procès-verbal de remembrement en date du 21 septembre 1992 (compte n°50) et par acte du 2 mai 2019.

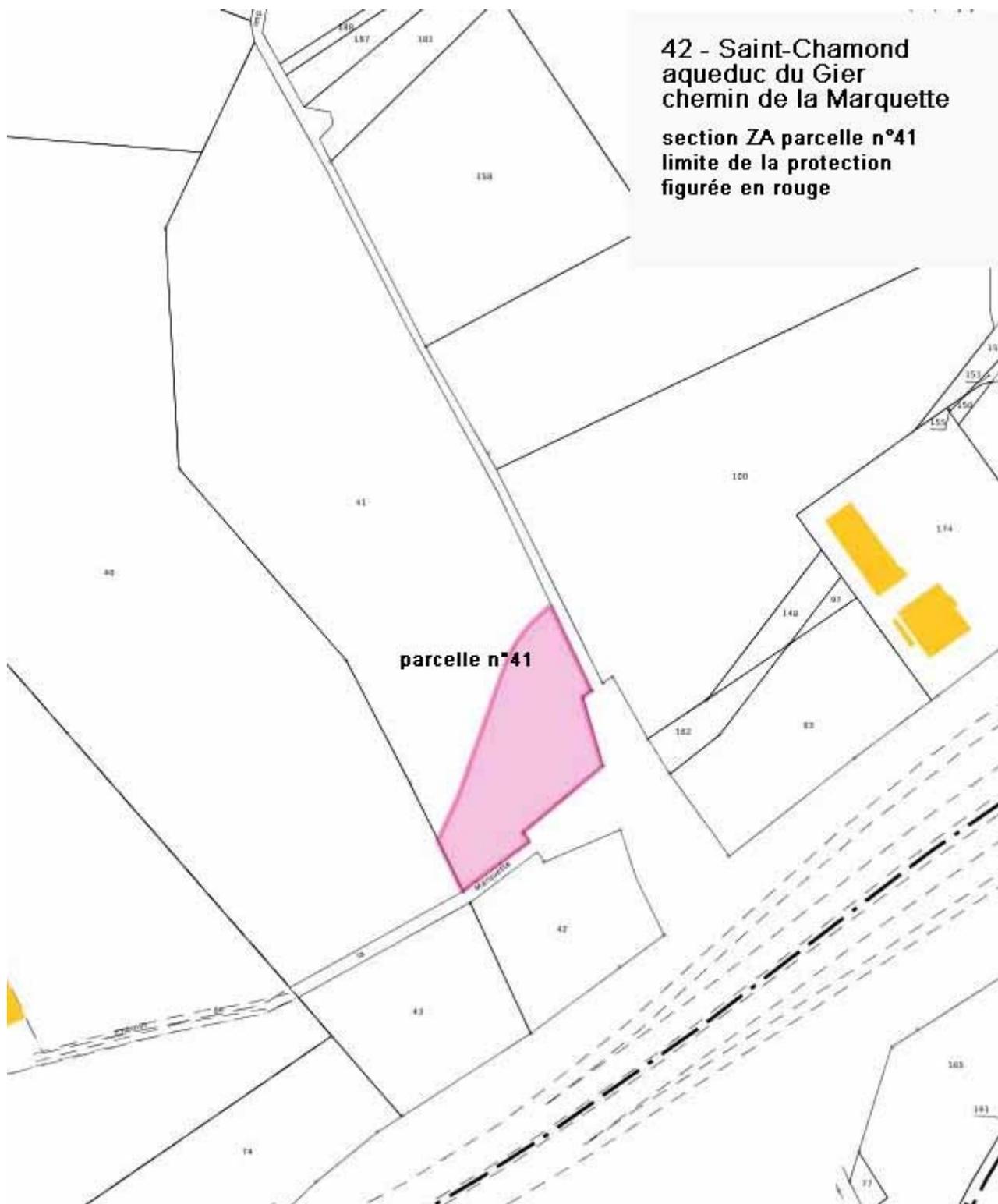
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté n° 23-261 du 28 septembre 2023





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 23-250

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN
POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER DE PERSONNES, DE
TRANSPORTEUR ROUTIER DE MARCHANDISES OU DE LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS ET DE
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des transports, notamment les articles R1422-4, R3113-35, R3211-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision ministérielle du 6 février 2023 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

Vu la décision du 24 mars 2021 modifiant la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision du 25 mars 2021 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier fixant la liste des sièges des jurys d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

Vu l'arrêté n° 22-294 du 30 septembre 2022 portant composition du jury d'examen, pour la session 2022 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la session 2023, la composition du jury du centre d'examen de LYON, présidé par M. Robert CLAVEL, ou, en cas d'empêchement, par Mme Cendrine PIERRE ou, en cas d'empêchement, par Mme Emmanuelle ISSARTEL, est fixée comme suit :

BOUBERT Paul	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BRIOLLET Emmanuel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BURLAUD Jean-Luc	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BUSSIERE Michel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CARTIER Pascale	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CASTELLARO Jean-Louis	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CHANGEAT Bruno	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
DETRY Frédéric	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
DREYER Loriane	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
FOURNEUVE Patrick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
GARCIA Gaëlle	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
HAMMADI Farid	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
IDSMAINE Abdelhadi	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
JAFFREO Jannick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
KITOU Rachid	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
LANVERS Benjamin	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
LETOFFET Murielle	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
MOLIN Florie	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
MOULIN Eric	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
TEK Jeanne	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
PLACE Nathalie	DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
RENART Nicolas	manager pédagogique transport du centre Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique (AFTRAL)
CATALDO Antoine	représentant la fédération nationale des transports de voyageurs Auvergne-Rhône-Alpes (FNTV)
COMBEMOREL Nicolas	représentant de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
GAUTHERON Jean-Christophe	secrétaire général de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
FIILIPPI Eddy	administrateur de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
SORLIN Jacques	délégué régional de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
VIALELLES Jean-Christian	délégué régional de l'union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)

Article 2 : L'arrêté n° 22-294 du 30 septembre 2022 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Signé



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 23-250

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN
POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER DE PERSONNES, DE
TRANSPORTEUR ROUTIER DE MARCHANDISES OU DE LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS ET DE
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du
Mérite**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des transports, notamment les articles R1422-4, R3113-35, R3211-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision ministérielle du 6 février 2023 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

Vu la décision du 24 mars 2021 modifiant la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision du 25 mars 2021 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier fixant la liste des sièges des jurys d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

Vu l'arrêté n° 22-294 du 30 septembre 2022 portant composition du jury d'examen, pour la session 2022 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la session 2023, la composition du jury du centre d'examen de LYON, présidé par M. Robert CLAVEL, ou, en cas d'empêchement, par Mme Cendrine PIERRE ou, en cas d'empêchement, par Mme Emmanuelle ISSARTEL, est fixée comme suit :

BOUBERT Paul	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BRIOLLET Emmanuel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BURLAUD Jean-Luc	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BUSSIERE Michel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CARTIER Pascale	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CASTELLARO Jean-Louis	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CHANGEAT Bruno	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
DETRY Frédéric	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
DREYER Loriane	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
FOURNEUVE Patrick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
GARCIA Gaëlle	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
HAMMADI Farid	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
IDSMAINE Abdelhadi	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
JAFFREO Jannick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
KITOU Rachid	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
LANVERS Benjamin	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
LETOFFET Murielle	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
MOLIN Florie	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
MOULIN Eric	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
TEK Jeanne	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
PLACE Nathalie	DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
RENART Nicolas	manager pédagogique transport du centre Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique (AFTRAL)
CATALDO Antoine	représentant la fédération nationale des transports de voyageurs Auvergne-Rhône-Alpes (FNTV)
COMBEMOREL Nicolas	représentant de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
GAUTHERON Jean-Christophe	secrétaire général de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
FIILIPPI Eddy	administrateur de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
SORLIN Jacques	délégué régional de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
VIAELLES Jean-Christian	délégué régional de l'union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)

Article 2 : L'arrêté n° 22-294 du 30 septembre 2022 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône

Signé



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-263

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association CAPSO dans les départements
de l'Ain, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et complété le 28 juin 2023 ;

VU l'avis des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Ain, du Rhône et de la Haute-Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie ainsi que du soutien de la structure Entre 2 toits à laquelle elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :L'association CAPSO est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) du 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ;

c) la gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n° 23-264

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'UES Soliha Immobilier
dans les départements de l'Ain, l'Isère, le Rhône et la Savoie

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme complété le 11 juillet 2023 ;

VU l'avis des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Ain, l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ain, l'Isère, le Rhône et la Savoie,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'UES Soliha Immobilier est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au b) du 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article [L. 442-9](#) ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ain, l'Isère, le Rhône et la Savoie.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

signé

Fabienne BUCCIO

Lyon, 27/09/2023

DECISION DREETS/T/2023/53 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérimis,

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/49 du 28 juin 2021 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

Vu la décision DREETS/T/2023/48 du 30/08/2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérimis,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône :

- Unité de contrôle n°1 Lyon-Centre : poste de RUC VACANT
- Unité de contrôle n°2 Rhône-Sud-Ouest : Monsieur Alain DUNEZ
- Unité de contrôle n°3 Lyon-Villeurbanne : Madame Charlotte BAUDOUIN
- Unité de contrôle n°4 Rhône-Centre-Est : Madame Nathalie ROCHE
- Unité de contrôle n° 5 Rhône-Nord-et-Agriculture : Madame Martine LELY
- Unité de contrôle n° 6 Rhône-Transports : Monsieur Olivier PRUD'HOMME

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône les agents suivants :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre,

Section U01S01	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section U01S02	EL GALAI Anissa	Inspectrice du travail
Section U01S03	RULLIAT Axelle	Inspectrice du travail
Section U01S04	VACANTE	
Section U01S05	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section U01S06	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section U01S07	VACANTE	
Section U01S08	LITAUDON Béatrice	Inspectrice du travail
Section U01S09	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section U01S10	DUNOYER Charlotte	Inspectrice du travail
Section U01S11	GOUFFI Schérazade	Inspectrice du travail
Section U01S12	CHAACHOUA Kenzi	Inspecteur du travail
Section U01S13	AUGÉ Sabrina	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest,

Section U02S01	VACANTE	
Section U02S02	SEGHIR Samir	Inspecteur du travail
Section U02S03	VITTI Myriam	Inspectrice du travail
Section U02S04	BA Malick	Inspecteur du travail
Section U02S05	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section U02S06	ALVAREZ Marilou	Inspectrice du travail
Section U02S07	VACANTE	
Section U02S08	GILLES-LAPALUS Anne	Inspectrice du travail
Section U02S09	CHAMBERT Romain	Inspecteur du travail
Section U02S10	CROUZET Martin	Inspecteur du travail
Section U02S11	BLANC Caroline	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne,

Section U03S01	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section U03S02	MARTIN Guillemette	Inspectrice du travail
Section U03S03	MIRAD Hourya	Inspectrice du travail
Section U03S04	LAGER Frédérique	Inspectrice du travail
Section U03S05	LACHAIZE Pascal	Inspecteur du travail
Section U03S06	TOMIELLO Aurélie	Inspectrice du travail
Section U03S07, Ainsi que BAYER SAS, sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 69009 (56203889300714)	CIMA Anaïs	Inspectrice du travail
Section U03S08 A l'exception de BAYER SAS, sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 69009 (56203889300714)	METAXAS Alexandre	Inspecteur du travail
Section U03S09	ZONCA Carine	Inspectrice du travail
Section U03S10	VACANTE	
Section U03S11	COPONAT Marie-Pierre	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

Section U04S01 et les établissements suivants : SOLVIMO, 72 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux AUTOSUR, 113 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section U04S02	PROFIT Frédérique	Inspectrice du travail
Section U04S03 Et à l'exception des établissements suivants : SOLVIMO, 72 avenue Jean Jaurès 69200 Vénissieux AUTOSUR, 113 avenue Francis de Pressensé 69200 Vénissieux	ELLUL Catherine	Inspectrice du travail
Section U04S04	ZOUAOUI Naoa	Inspectrice du travail
Section U04S05	MERZOUGUI Sabah	Inspectrice du travail
Section U04S06	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section U04S07	VACANTE	
Section U04S08	CHOUAT Imène	Inspectrice du travail
Section U04S09	MILCENT Mathilde	Inspectrice du travail
Section U04S10	RUAT Sophie	Inspectrice du travail

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture,

Section U05S01 ainsi que :* TEINTURERIES DE TARARE, Route de Violay 69170 Joux	AGOSTINIS Sylviane	Inspectrice du travail
Section U05S02 et : - SOL'ACT, 56 Impasse Edison 69400 Villefranche-sur-Saône - Esat Anne-Marie Bedin - AGIVR, Chemin des Sablons 69220 Belleville en Beaujolais - AGIVR, 496 Rue Loyson de Chastelus 69400 Villefranche-sur-Saône	KILLIAN Julia	Inspectrice du travail
Section U05S03 A l'exception de : TEINTURERIES DE TARARE, Route de Violay 69170 Joux	WEBER Marie	Inspectrice du travail
Section U05S04 à l'exception de : - SOL'ACT, 56 Impasse Edison 69400 Villefranche-sur-Saône - Esat Anne-Marie Bedin (AGIVR), Chemin des Sablons 69220 Belleville en Beaujolais - AGIVR, 496 Rue Loyson de Chastelus 69400 Villefranche-sur-Saône	GINECCI Julie	Inspectrice du travail
Section U05S05	VACANTE	
Section U05S06	PONCET Cécile	Inspectrice du travail
Section U05S07 et ROUSSEAU SAS - 40 Avenue Auguste Wissel, 69250 Neuville-sur-Saône	LERBS Philippine	Inspectrice du travail
Section U05S08	SOLTANE Aicha	Inspectrice du travail
Section U05S09	VACANTE	Inspectrice du travail
Section U05S10	FOURNIER Thomas	Inspecteur du travail

Unité de contrôle 6, Rhône-Transports,

Section U06S01	BOUCHON Christelle	Inspectrice du travail
Section U06S02	VIRIEUX Sandrine	Inspectrice du travail
Section U06S03	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section U06S04	JUSTO Hugo	Inspecteur du travail
Section U06S05	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Inspectrice du travail
Section U06S06	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section U06S07	BOITEL-BRAS Yann	Inspecteur du travail
Section U06S08	CREPUT Ronan	Inspecteur du travail
Section U06S09	GAILLARD Vincent	Inspecteur du travail
Section U06S10	AFFRE Thierry	Inspecteur du travail

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant, et le cas échéant aux responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Pouvoir de décision administrative
Section U02S01	L'inspectrice du travail de la section U02S06

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant ou le responsable d'unité de contrôle, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 ou le cas échéant, un responsable d'unité de contrôle.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant, et le cas échéant aux responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section U02S01	L'inspectrice du travail de la section U02S06

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant ou le responsable d'unité de contrôle, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 ou le cas échéant, un responsable d'unité de contrôle.

Article 5 :

Les agents de contrôle suivants sont désignés pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

Unité de contrôle 1, Lyon-Centre

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section U01S04 (Entreprises de moins de 50 salariés)	L'inspectrice du travail de la section U01S02	L'inspectrice du travail de la section U01S02	
Section U01S04 (Entreprises d'au moins 50 salariés)		L'inspectrice du Travail de la section U01S11	L'inspectrice du Travail de la section U01S11
Section U01S07 (Entreprises de moins de 50 salariés)	Le Directeur Adjoint du Travail Inspectant de la section U01S05	Le Directeur Adjoint du Travail Inspectant de la section U01S05	
Section U01S07 (Entreprises d'au moins 50 salariés)		L'inspectrice du travail de la section U01S08	L'inspectrice du travail de la section U01S08

Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section U02S07	L'inspectrice du travail de la section U02S11	L'inspectrice du travail de la section U02S11	L'inspectrice du travail de la section U02S11

Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section U03S10	L'inspectrice du travail de la section U03S03	L'inspectrice du travail de la section U03S09	L'inspectrice du travail de la section U03S03

Unité de contrôle 4, Rhône Centre Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section U04S07 pour la commune de SAINT PRIEST à l'exception des activités extractives	L'inspectrice du travail de la section U04S06	L'inspectrice du travail de la section U04S06	L'inspectrice du travail de la section U04S06
Section U04S07 pour la commune de BRON à l'exception des activités extractives	L'inspectrice du travail de la section U04S02.	L'inspectrice du travail de la section U04S02.	L'inspectrice du travail de la section U04S02.
Section U04S07 activités extractives	L'inspectrice du travail de la section U04S03.	L'inspectrice du travail de la section U04S03.	L'inspectrice du travail de la section U04S03.

Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section U05S05 Les communes de : Chambost-Allières, Claveisolles, Lamure-sur-Azergues, Saint-Nizier-d'Azergues	L'inspectrice du travail de la section U05S01	L'inspectrice du travail de la section U05S01	L'inspectrice du travail de la section U05S01
Section U05S05 Les communes de : Marchampt, Le Péréon, Montmelas-Saint-Sorlin, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Vaux en Beaujolais	L'inspectrice du travail de la section U05S04	L'inspectrice du travail de la section U05S04	L'inspectrice du travail de la section U05S04
Section U05S05 Les communes de : Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Meaux-la-Montagne, Saint-Bonnet-le-Troncy Saint-Vincent-de-Reins, Thizy-les-Bourgs	L'inspecteur du travail de la section U05S03	L'inspecteur du travail de la section U05S03	L'inspecteur du travail de la section U05S03
Section U05S05 Les communes de : Blacé, Charentay, Dénicé, Odenas, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	L'inspecteur du travail de la section U05S06	L'inspecteur du travail de la section U05S06	L'inspecteur du travail de la section U05S06
Section U05S05 Les IRIS de Villefranche Sur Saône : Zone d'activités Est 1, partie située à l'ouest de l'Avenue de l'Europe (côté autoroute)	L'inspectrice du travail de la section U05S02	L'inspectrice du travail de la section U05S02	L'inspectrice du travail de la section U05S02
Section U05S05 Les IRIS de Villefranche Sur Saône : Zone d'activités Est 1, partie située à l'est de l'Avenue de l'Europe (côté Saône)	L'inspectrice du travail de la section U05S07	L'inspectrice du travail de la section U05S07	L'inspectrice du travail de la section U05S07
Section U05S09 Compétence agriculture Les communes de : Alix, Ambérieux, Anse, Arnas, Aveize, Belmont-d'Azergues, Bessenay, Brullioles, Brussieu, Charnay, Chazay-d'Azergues, Civrieux-d'Azergues, Coise, Dénicé, Duerne, Gleizé, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, La Chapelle-sur-Coise, Lacenas, Lachassagne, Larajasse, Les Chères, Les Halles, Limas, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Meys, Montromant, Morancé, Pomeys, Pommiers, Porte des Pierres Dorées (anciennes communes de Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial), Saint-Clément-les-Places, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Symphorien-sur-Coise, Souzy, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.	L'inspectrice du travail de la section U05S08	L'inspectrice du travail de la section U05S08	L'inspectrice du travail de la section U05S08
Section U05S09 Compétence généraliste Les communes de : Bessenay, Brullioles, Brussieu, Haute-Rivoire, Les Halles, Montromant, Saint-Clément-les-Places, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Souzy.	L'inspectrice du travail de la section U05S08	L'inspectrice du travail de la section U05S08	L'inspectrice du travail de la section U05S08

<p>Section U05S09 Compétence agriculture Les communes de : Affoux, Aigueperse, Ancy, Azolette, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais (anciennes communes de Belleville et de Saint Jean d'Ardières), Bibost, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Longessaigne, Charentay, Chénas, Chenelette, Chiroubles, Claveisolles, Corcelles-en-Beaujolais, Deux-Grosnes (anciennes communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert, Trades), Dracé, Emeringes, Fleurié, Julié, Juliénas, Jullié, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Longessaigne, Marchampt, Montrottier, Odenas, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Lager, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Sarcey, Taponas, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine (anciennes communes de Dareizé, Les Olmes, Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine).</p>	L'inspecteur du travail de la section U05S10	L'inspecteur du travail de la section U05S10	L'inspecteur du travail de la section U05S10
<p>Section U05S09 Compétence généraliste Les communes de : Bibost, Chambost-Longessaigne, Longessaigne, Montrottier, Saint-Julien-sur-Bibost, Villechenève.</p>	L'inspecteur du travail de la section U05S10	L'inspecteur du travail de la section U05S10	L'inspecteur du travail de la section U05S10

Article 5 bis :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 5, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 6, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 7, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 8, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 9, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 10, et le cas échéant ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 11 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 12 selon les modalités ci-après :

1. Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :

Intérim du directeur-adjoint du travail inspectant et des inspecteurs du travail :

Directeur-adjoint inspectant, inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9	Intérim 10
L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI	L'inspecteur du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,
L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspecteur du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT
L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspectrice du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA
Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD
L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspecteur du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI
L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI	L'inspecteur du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD
L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspecteur du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI
L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'inspecteur du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS
L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	L'inspectrice du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ
L'inspecteur du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON
L'inspectrice du travail de la section U01S13, Sabrina AUGÉ	L'inspectrice du travail de la section U01S01, Chantal GIRERD	L'inspectrice du travail de la section U01S08, Béatrice LITAUDON	L'inspecteur du travail de la section U01S12, Kenzi CHAACHOUA	Le directeur-adjoint inspectant de la section U01S05, Joël LOUIS	L'inspectrice du travail de la section U01S03, Axelle RULLIAT	L'inspectrice du travail de la section U01S02, Anissa EL GALAI	L'inspectrice du travail de la section U01S11 Schérazade GOUFFI	L'inspectrice du travail de la section U01S10, Charlotte DUNOYER,	L'inspectrice du travail de la section U01S09, Esther PICARD	L'inspecteur du travail de la section U01S06, Philippe FEYEUX

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports, ou par un responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports ou par un responsable d'unité de contrôle.

3. Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Intérim des inspecteurs du travail :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9
L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA	L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER	L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO	L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA
L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER	L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA	L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS
L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER	L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA	L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO
L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER	L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA	L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO	L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA
L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO	L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER	L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA	L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN
L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA	L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER	L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA	L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET
L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA	L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER
L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA	L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO	L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET	L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER	L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD
L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA	L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO	L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER	L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA	L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE
L'inspectrice du travail de la section U03S11, Marie-Pierre COPONAT	L'inspectrice du travail de la section U03S04, Frédérique LAGER	L'inspectrice du travail de la section U03S03, Hourya MIRAD	L'inspectrice du travail de la section U03S09, Carine ZONCA	L'inspecteur du travail de la section U03S08, Alexandre METAXAS	L'inspectrice du travail de la section U03S06, Aurélie TOMIELLO	L'inspecteur du travail de la section U03S05, Pascal LACHAIZE	L'inspectrice du travail de la section U03S02, Guillemette MARTIN	L'inspecteur du travail de la section U03S01, Jean-Michel BONNET	L'inspectrice du travail de la section U03S07 Anaïs CIMA

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, son remplacement est assuré par un agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports, ou par un responsable d'unité de contrôle.

4. Unité de contrôle 4, RHONE-CENTRE-EST :

Intérim des inspecteurs du travail :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8
L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL	L'inspectrice du travail de la section U04S04 Naoa ZOUAOUI	L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOuat	L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT	L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT
L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL	L'inspectrice du travail de la section U04S04 Naoa ZOUAOUI	L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOuat	L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT	L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT	L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC
L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL	L'inspectrice du travail de la section U04S04 Naoa ZOUAOUI	L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOuat	L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT	L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT	L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT
L'inspectrice du travail de la section U04S04 Naoa ZOUAOUI	L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOuat	L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT	L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT	L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL
L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOuat	L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT	L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT	L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL	L'inspectrice du travail de la section U04S04 Naoa ZOUAOUI
L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOuat	L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT	L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT	L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL	L'inspectrice du travail de la section U04S04 Naoa ZOUAOUI	L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI
L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOuat	L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT	L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT	L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL	L'inspectrice du travail de la section U04S04 Naoa ZOUAOUI	L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ
L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT	L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT	L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL	L'inspectrice du travail de la section U04S04 Naoa ZOUAOUI	L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOuat
L'inspectrice du travail de la section U04S10 Sophie RUAT	L'inspectrice du travail de la section U04S01 Anne Lise LECLERC	L'inspectrice du travail de la section U04S02 Frédérique PROFIT	L'inspectrice du travail de la section U04S03 Catherine ELLUL	L'inspectrice du travail de la section U04S04 Naoa ZOUAOUI	L'inspectrice du travail de la section U04S05 Sabah MERZOUGUI	L'inspectrice du travail de la section U04S06 Annabelle SAZ	L'inspectrice du travail de la section U04S08 Imène CHOuat	L'inspectrice du travail de la section U04S09 Mathilde MILCENT

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle RHONE-CENTRE-EST faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports ou par un responsable d'unité de contrôle.

5. Unité de contrôle 5, RHONE-NORD-et-AGRICULTURE :
Intérim des inspecteurs du travail :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Philippine LERBS	L'inspecteur du travail de la section U05S10, Thomas FOURNIER	L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE
L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Philippine LERBS	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspecteur du travail de la section U05S10, Thomas FOURNIER	L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE
L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Philippine LERBS	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'inspecteur du travail de la section U05S10, Thomas FOURNIER	L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE
L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Philippine LERBS	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section U05S10, Thomas FOURNIER
L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Philippine LERBS	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspecteur du travail de la section U05S10, Thomas FOURNIER	L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE
L'inspectrice du travail de la section U05S07, Philippine LERBS	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section U05S10, Thomas FOURNIER
L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE	L'inspecteur du travail de la section U05S10, Thomas FOURNIER	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Philippine LERBS	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER
L'inspecteur du travail de la section U05S10, Thomas FOURNIER	L'inspectrice du travail de la section U05S08, Aïcha SOLTANE	L'inspectrice du travail de la section U05S06, Cécile PONCET	L'inspectrice du travail de la section U05S01, Sylviane AGOSTINIS	L'inspectrice du travail de la section U05S03, Marie WEBER	L'inspectrice du travail de la section U05S04, Julie GINECCI	L'inspectrice du travail de la section U05S07, Philippine LERBS	L'inspectrice du travail de la section U05S02, Julia KILLIAN

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle RHONE-NORD-et-AGRICULTURE faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports ou par un responsable d'unité de contrôle.

Unité de contrôle 6, RHONE-TRANSPORTS :

Intérim des inspecteurs du travail :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7	Intérim 8	Intérim 9
L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la section U06S04 Hugo JUSTO	L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS
L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC
L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX
L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO	L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC	L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX
L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO.	L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON
L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO.	L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON
L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO.	L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON	L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI
L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspecteur du travail de la section U06S04 Hugo JUSTO.	L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON
L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC	L'inspecteur du travail de la Section U06S04 Hugo JUSTO.	L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON
L'inspecteur du travail de la section U06S10 Thierry AFFRE	L'inspecteur du travail de la section U06S07 Yann BOITEL-BRAS	L'inspecteur du travail de la section U06S08 Ronan CREPUT	L'inspecteur du travail de la section U06S03 Gilles GOURC	L'inspectrice du travail de la Section U06S05 Anne-Laure PAPASTRATI DIS	L'inspecteur du travail de la section U06S04 Hugo JUSTO.	L'inspectrice du travail de la section U06S02 Sandrine VIRIEUX	L'inspecteur du travail de la section U06S06 Ian DUFOUR-GRUENAI	L'inspecteur du travail de la section U06S09 Vincent GAILLARD	L'inspectrice du travail de la section U06S01 Christelle BOUCHON

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle Rhône-Transports faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture ou par un responsable d'unité de contrôle.

Article 5 ter : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle désignés à l'article 1er, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau figurant dans le tableau ci-après (à l'article 6) en intérim 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans les tableaux ci-après en intérim 4, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 5 ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle désigné dans le tableau ci-après en intérim 6.

L'intérim de l'Unité de Contrôle 1 Lyon Centre est assuré par :

Olivier PRUD'HOMME, responsable de l'unité de contrôle Rhône-TRANSPORTS

L'intérim de l'Unité de contrôle 5 RHONE-NORD-et-AGRICULTURE est assuré par :

- Charlotte BAUDOUIN, responsable de l'Unité de contrôle 3 du 16/10/2023 au 30/11/2023
- Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle 2 du 01/12/2023 au 31/01/2023

Article 6 :

Responsable d'unité de contrôle de	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Rhône Transports	Charlotte BAUDOUIN, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est
Charlotte BAUDOUIN, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Rhône Transports
Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Charlotte BAUDOUIN, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Rhône Transports	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture
Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Rhône Transports	Charlotte BAUDOUIN, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest
Olivier PRUDHOMME, responsable de l'unité de contrôle Rhône Transports	Nathalie ROCHE, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Alain DUNEZ, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Charlotte BAUDOUIN, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7

La présente décision se substitue à compter de sa publication à la décision DREETS/T/2023/48 du 30/08/2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail

de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Rhône, et gestion des intérim, qui est abrogée.

Article 8 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Isabelle NOTTER